

Arrêté N° 00357-2019 du 25 octobre 2019



LA PLAINE DES PALMISTES

**RÈGLEMENTANT L'ACCÈS DES PERSONNES
AU SENTIER DE RANDONNÉE
DE LA CASCADE BIBERON****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc National de la Réunion ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°3258 du 11 octobre 2019 levant l'interdiction d'accès au sentier de la Cascade Biberon ;
- **CONSIDÉRANT** la réalisation des travaux de sécurisation du site ;
- **CONSIDÉRANT** la réhabilitation des sentiers par le Conseil Département et l'ONF ;
- **CONSIDÉRANT** que toutes les opérations du sentier situées sur les terrains communaux ont été menées à leur terme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté Municipal n°70/2014 du 17 juin 2014 relatif à la fermeture du sentier de la Cascade Biberon est abrogé.

Article 2 : Le sentier de la Cascade Biberon, en ce qui concerne la partie communale, est réouvert à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions de sécurité affichées sur le sentier.

Article 4 : Les contraventions constatées sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Gendarmerie de la Plaine des Palmistes, le chef de la Police Municipale et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER

